

Alain CAYET, Maire de la Ville de St-Nicolas-lez-Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie déposée par Monsieur Jacques NOURTIER, Président de l'association « Tennis Club » de Saint Nicolas, à l'occasion du tournoi annuel de tennis à la salle Mathot qui aura lieu du jeudi 15 janvier 2026 au dimanche 08 février 2026 de 18h00 à 02h00 du lundi au vendredi et de 09h00 à 02h00 le samedi et dimanche.

**Objet : Autorisation ouverture de débit de boissons temporaire**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jacques NOURTIER, Président de l'association « Tennis Club » de Saint Nicolas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie du jeudi 15 janvier 2026 au dimanche 08 février 2026 de 18h00 à 02h00 du lundi au vendredi et de 09h00 à 02h00 le samedi et dimanche.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le respect de la réglementation en cours concernant les mesures sanitaires à appliquer, est du ressort du Président de l'association.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et à l'intéressé.

Certifié exécutoire,  
Saint Nicolas, le 20 novembre 2025

Le Maire

Alain CAYET

